

Sainte-Foy, le 1er mars 1965.

CANADA,  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 951 "

---

(Règlement "951" amendant l'article 32 du règlement de Zonage V-267, Zone R-C-28).

Il est proposé par M. l'échevin J.-Conrad Rioux;

Et résolu que le règlement "951" est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1- L'article 32 du règlement V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Dans la Zone R-C-28, au nord du Chemin Ste-Foy, seront aussi permis des groupes d'habitations unifamiliales contigues.

Ces groupes d'habitations contigues sont assujettis cependant aux dispositions suivantes:

La longueur d'un bâtiment ou d'une série d'habitations ne peut dépasser deux cent quatre-vingt dix pieds (290'). La cour arrière de chacun des logements doit avoir une superficie d'au moins quatre cents pieds carrés (400'<sup>2</sup>). Cette cour doit être à l'usage spécifique des occupants du logement. La cour arrière doit être accessible, sans passer par l'intérieur des habitations.

Chacune des marges latérales doit être d'au moins 15' pieds. Les garages, les espaces de stationnement ne peuvent être localisés à l'arrière des bâtiments.

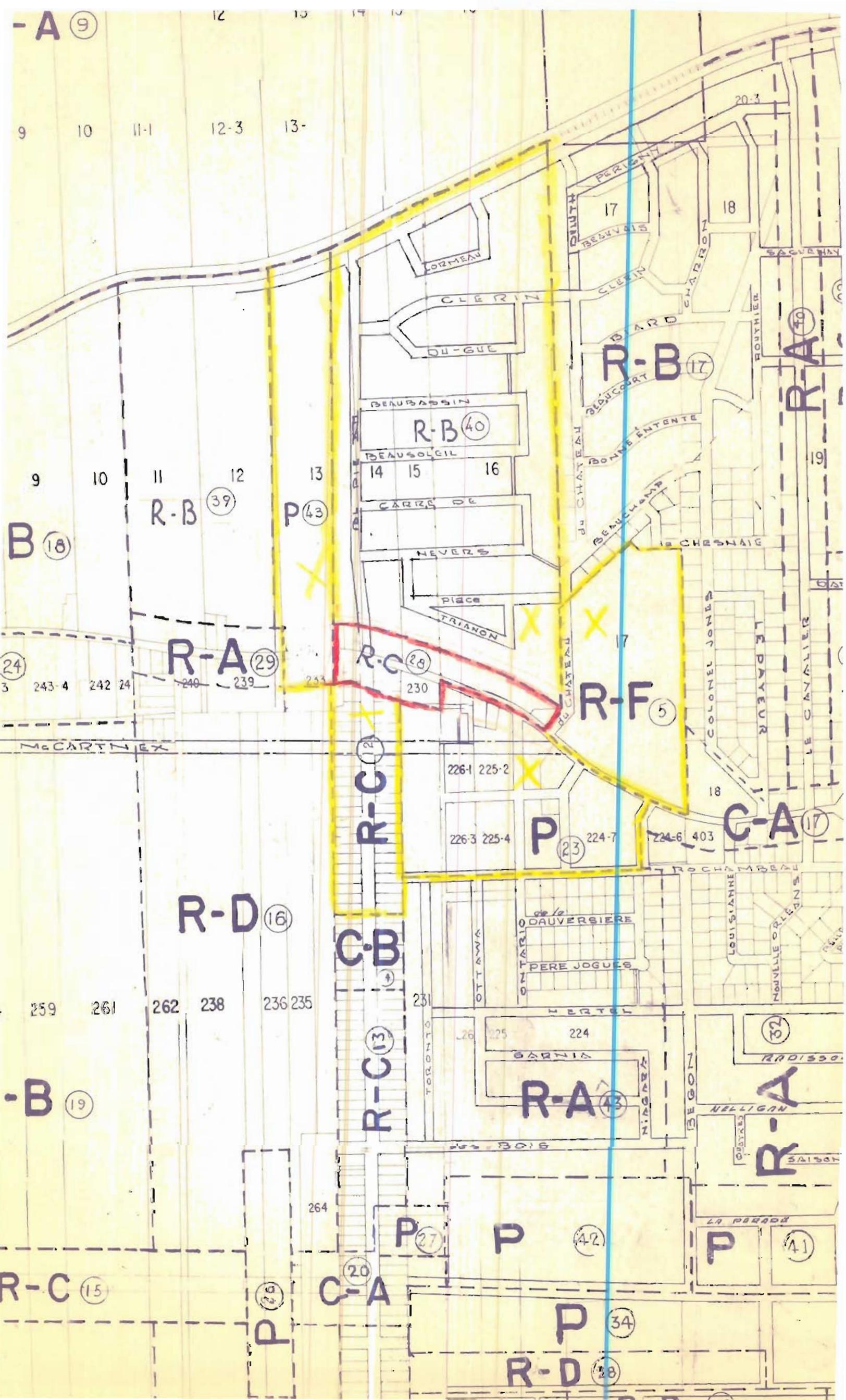
La superficie de plancher des habitations ne peut être inférieure à mille pieds carrés (1000'<sup>2</sup>).

Les poubelles doivent être remisées dans des constructions à cette fin. Ces constructions doivent être en nombre suffisant et uniformes avec les couleurs des habitations.

2- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Noel Carter,  
Maire.

  
Noel Perron,  
Greffier.



-A (9)

9 10 11-1 12-3 13-

9 10 11 12 13

B (18)

R-B (39)

P (43)

R-A (29)

R-C (28)

R-F (5)

R-C (12)

P (23)

C-A (17)

R-D (16)

C-B

R-C (13)

R-A (43)

-B (19)

R-C (15)

C-A

P (27)

P (42)

P (41)

P (26)

P (34)

R-D (28)

Reglement " 951 "



Cet avis a été publié dans le journal Le Soleil  
le 8 avril 1965, conformément à la Loi.

*Nest Peron*